

34237

COMMUNE DE ROUJAN

Code INSEE

Commune

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2021

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de , MAIRE.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 434 154.83 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 16
Nombre de suffrages exprimés : 17
VOTES : Contre / Pour 17

07 - 2022

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	408 403.29 €
B Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 025 751.54 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	1 434 154.83 €
D Solde d'exécution d'investissement	-23 525.53 €
E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)	4 500.00 €
Besoin de financement F	=D+E -19 025.53 €
AFFECTATION = C	=G+H 1 434 154.83 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	19 025.53 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	1 415 129.30 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0.00 €

- (1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____
 (2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.
 (3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).
 (4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte administratif.
 (5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par , MAIRE, compte tenu de la transmission , le et de la publication le .

A ROUJAN, le 23/02/2022

